

1 Objet et ordre de prévalence

- 1.1 Les présentes conditions d'utilisation régissent l'accès du client à un service et l'utilisation qu'il en fait. Conjointement avec la description du service correspondante, elles font partie intégrante du contrat entre le client et la FIFA portant sur ledit service. Par ailleurs, en fonction du service et du client, des règlements de la FIFA et des accords supplémentaires sont susceptibles de s'appliquer.
- 1.2 En cas de contradiction entre les documents susmentionnés, prévaudront, selon l'ordre décroissant suivant :
- (i) les règlements de la FIFA applicables ;
 - (ii) les éventuels accords supplémentaires ;
 - (iii) la description du service ;
 - (iv) les présentes conditions d'utilisation.
- 1.3 Les parties ont la possibilité de déroger à l'ordre de prévalence décrit à l'art. 1, al. 2 si et seulement si un document hiérarchiquement inférieur mentionne expressément la disposition du document hiérarchiquement supérieur sur laquelle il prévaut.

2 Définitions

- 2.1 Les termes utilisés dans le présent contrat sont définis comme suit :
- **Accord supplémentaire** : tout accord écrit, indépendant du contrat, passé entre la FIFA et le client concernant un service.
 - **Acteur** : personne physique, entité ou organisation qui, sans être une association membre ou un organe de la FIFA, est intéressée ou concernée par les activités de la FIFA, et est susceptible d'influer sur les actions, les objectifs et les politiques de la FIFA, en particulier les clubs, les joueurs, les entraîneurs et les ligues professionnelles, ou d'en être affectée.
 - **Association membre** : fédération de football dont l'adhésion à la FIFA a été approuvée par le Congrès de la FIFA.
 - **Chambre de compensation de la FIFA** : entité gérée par la FIFA agissant en tant qu'intermédiaire dans le cadre de certains paiements effectués dans le système des transferts.
 - **Client** : un club ou l'un de ses membres affiliés, une association membre ou l'un de ses membres affiliés, une confédération ou l'un de ses membres affiliés, ou une ligue ou l'un de ses membres affiliés, bénéficiant individuellement d'un accès au service.
 - **Club** : membre d'une association (elle-même membre de la FIFA) ou membre d'une ligue reconnue par une association membre dont au moins une équipe participe à une compétition.
 - **Conditions d'utilisation** : les présentes conditions d'utilisation des services de la FIFA.
 - **Confédération** : groupe d'associations de football reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
 - **Congrès de la FIFA** : organe législatif et instance suprême de la FIFA.
 - **Conseil de la FIFA** : organe stratégique et de supervision de la FIFA.
 - **Contrat** : les présentes conditions d'utilisation, associées à une description du service, y compris les modifications et compléments connexes.
 - **Défaut** : (i) interruption d'un service, (ii) réduction substantielle de la fonctionnalité convenue du service, ou (iii) baisse de la qualité d'un service en deçà des niveaux de service applicables.

- **Description du service** : document décrivant un service fourni par la FIFA au titre du contrat.
- **Donnée personnelle** : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (sujet des données).
- **Données** : (i) toutes données fournies par le client par l'intermédiaire des services ; (ii) toutes données que le client communique à la FIFA ou qu'il met à sa disposition d'une autre manière ; ou (iii) toutes données stockées dans des systèmes contrôlés par le client qui interagissent ou sont connectés d'une autre manière aux services, permettant à ces derniers d'accéder aux données susmentionnées. À des fins de clarté, les données englobent, sans s'y limiter, les informations confidentielles et les données personnelles.
- **Droits de propriété intellectuelle** : tous les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de propriété intangibles, de quelque nature que ce soit, protégés par la législation et existant à tout moment, déposés ou non, y compris, sans s'y limiter, tous les droits d'auteur, les droits de conception, les modèles d'utilité, les brevets, les brevets pour innovation, les logos, les inventions, les processus secrets, les savoir-faire, les marques de service, les appellations commerciales, les marques déposées, les noms de domaines, la présentation, l'habillement commercial, les droits moraux, les droits sur les bases de données, les codes source, les comptes rendus, les dessins, les cahiers des charges, les secrets commerciaux, les conceptions logicielles, les droits sur les semi-conducteurs, les droits de topographie, les droits relevant de la protection contre la concurrence déloyale, le droit d'agir en justice en cas de contrefaçon, et tout autre droit similaire ou équivalent à ce qui précède, valable dans le monde entier, et dans tous les cas, toute application des droits précités ou leur enregistrement.
- **Environnement** : ensemble comprenant l'infrastructure du centre de données (serveurs, stockage, connectivité, etc.), les logiciels et intergiciels détenus, licenciés ou gérés par la FIFA et/ou ses sous-traitants, sur lequel les services sont opérés et auquel la FIFA donne accès au client par internet dans le cadre des services.
- **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.
- **Identifiant FIFA** : numéro d'identification unique d'un acteur ou d'une association membre.
- **Information confidentielle** : toute information (y compris, sans s'y limiter, tout document, fichier de données ou courrier électronique), quels que soient sa forme et son mode de diffusion, (i) qu'une partie communique à l'autre partie ou met à sa disposition, directement ou indirectement, dans le cadre du contrat ; ou (ii) qui est générée par l'une des parties à partir d'une information susmentionnée ; ou (iii) qui porte sur le contenu du contrat (en particulier sur les conditions générales y afférentes). Nonobstant la définition qui précède, on ne considère pas comme une information confidentielle :
 - (i) des informations rendues publiques sans que la partie récipiendaire ait manqué à ses obligations ou puisse être tenue pour responsable d'une autre manière ;
 - (ii) des informations que la partie récipiendaire a générées ou obtenues indépendamment de leur divulgation par la partie émettrice ;
 - (iii) des informations que la partie émettrice a exclues au préalable des obligations de confidentialité ;
 - (iv) l'identifiant FIFA ; ou
 - (v) les données anonymes agrégées (par exemple, des statistiques relatives au sexe, à l'année de naissance, etc.) que la FIFA a compilées à partir des données.

- **Joueur** : tout footballeur enregistré auprès d'une association membre.
 - **Ligue** : organisation subordonnée à une association membre.
 - **Mineur** : joueur n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.
 - **Niveaux de service** : paramètres mesurables évaluant la qualité d'un service (par exemple, disponibilité) tel que défini dans une description de service.
 - **Officiel** : tout dirigeant (y compris membre du Conseil de la FIFA), membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique, ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club, ainsi que tout autre individu tenu de se conformer aux Statuts de la FIFA (joueurs et intermédiaires exceptés).
 - **Partie** : la FIFA ou le client.
 - **Parties** : la FIFA et le client pris conjointement.
 - **Service** : tout service décrit dans une description de service.
 - **Statuts de la FIFA** : lois fondamentales régissant le football mondial, telles qu'établies par la FIFA.
 - **Sujet des données** : personne physique (identifiée ou identifiable) concernée par les données traitées. Est considéré comme une personne physique identifiable tout individu pouvant être identifié ou isolé, directement ou indirectement, notamment au moyen d'une référence à un identifiant.
 - **TMS** : système d'information en ligne ayant pour principal objectif de simplifier les procédures de transferts internationaux de joueurs ainsi que d'améliorer la transparence et la circulation des informations.
 - **Utilisateur** : tout individu ou toute entité utilisant un service au nom du client ou par son intermédiaire.
- 2.2 Les termes utilisés au singulier ont le même sens au pluriel et vice-versa.
- 2.3 Sauf indication contraire dans le contrat, toute référence à un « client » englobe aussi ses utilisateurs. Il est cependant convenu que seul le client est autorisé à faire valoir ses droits envers la FIFA au titre du contrat.
- 2.4 En cas de divergence entre les textes, la version anglaise des présentes conditions d'utilisation et des descriptions de services prévaudra sur les versions traduites dans d'autres langues.

3 Fourniture de services – Généralités

- 3.1 Sous réserve du respect du contrat par le client, la FIFA fournira les services à ce dernier selon les modalités figurant dans les descriptions de services.
- 3.2 La FIFA est libre de faire appel à des sous-traitants de son choix pour fournir les services.
- 3.3 Sauf disposition contraire dans le contrat, la FIFA ne facturera pas le client pour les services fournis. Cela étant, les parties conviennent que l'ensemble des frais nécessaires à la réception, la mise en œuvre et l'utilisation des services incombent au client, qui s'engage à les prendre en charge.

4 Qualité des services

- 4.1 La FIFA fournit les services de façon appliquée et fidèle, au sens de l'art. 398 du Code suisse des obligations, sans être tenue par une obligation de résultat. De ce fait, la FIFA ne garantit pas que les services seront fournis sans erreur ni interruption, dans les délais convenus, ni qu'ils répondront aux exigences du client.

- 4.2 La FIFA met tout en œuvre, dans les limites du raisonnable, pour fournir les services conformément aux niveaux de service définis dans les descriptions de services. À défaut, la FIFA met tout en œuvre, dans les limites du raisonnable et sous réserve de l'art. 16, pour rétablir la qualité des services et respecter les niveaux de service, et ce, sans frais supplémentaires pour le client.
- 4.3 Tous les défauts constatés seront corrigés, le cas échéant, comme spécifié dans les descriptions de services. Cela étant, la FIFA et le client conviennent que dans l'état actuel de la technologie, il est impossible d'empêcher ou d'exclure totalement les erreurs logicielles et que l'occurrence d'une erreur n'est considérée comme un défaut que si elle correspond à la définition qui en est donnée dans le contrat. À cet égard, le client reconnaît et convient que les transmissions et les échanges en ligne ne sont jamais sécurisés à 100% et présentent toujours certains risques en matière de sécurité, et qu'en utilisant les moyens de communication susmentionnés, il accepte les risques en question.

5 Délais relatifs à la fourniture des services

En l'absence de disposition contraire dans le contrat ou d'accord écrit contraire entre les parties, les délais, les échéances, etc. liés à la fourniture des services par la FIFA ne sont pas contraignants et ne constituent que de simples indications quant à la date de fourniture des services.

6 Droits et obligations du client – Généralités

- 6.1 Pendant la durée du contrat et conformément à ses conditions générales, la FIFA accorde au client un droit non-exclusif et ne pouvant faire l'objet de sous-licence à accéder aux services et à les utiliser aux seules fins prévues par le contrat. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de préciser que le client ne reçoit pas de copie du logiciel faisant partie des services et qu'il n'a accès à aucun code source.
- 6.2 À moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit, le client n'est pas autorisé à accorder de sous-licences à une tierce partie ou à laisser une tierce partie accéder aux services.
- 6.3 Le client s'assure qu'il est autorisé à mettre les données à disposition au moyen des services et à communiquer les données à la FIFA ou les lui fournir d'une autre manière. Le client veille à ce que toutes les données soient authentiques et exactes, soient conformes à la législation en vigueur, ne portent pas atteinte aux droits de tierces parties et puissent être utilisées par la FIFA aux fins de fournir les services conformément au contrat.
- 6.4 Le client reconnaît et convient que toute violation de l'art. 6, al. 3 peut entraîner une suspension des services, une résiliation du contrat et des sanctions, notamment au regard des règles de la FIFA applicables.
- 6.5 Le client informe les sujets des données concernés que leurs données personnelles sont mises à disposition par le biais des services et doit obtenir leur consentement concernant ce traitement, s'il y est tenu par la législation applicable en matière de protection des données.
- 6.6 Le client est en droit de permettre à ses utilisateurs d'accéder aux services et de les utiliser en vertu du contrat. Il est cependant convenu que le client est responsable de leurs actes et de leurs omissions comme s'il s'agissait des siens.

- 6.7 Le client limite le nombre d'utilisateurs au minimum nécessaire en ne donnant l'accès au service qu'aux personnes qui en ont impérativement besoin. Il accorde par ailleurs le plus grand soin à la sélection, à la formation et au contrôle des utilisateurs. Le client fournit à la FIFA, au moins une fois par an ou sur demande de cette dernière, une liste de l'ensemble de ses utilisateurs et informe la FIFA sans délai de toute modification apportée à ladite liste.
- 6.8 Le client veille à ce que ses utilisateurs signent une déclaration de confidentialité qui soit au moins équivalente aux obligations de confidentialité du client en vertu du contrat.
- 6.9 Le client est responsable d'identifier et authentifier tous ses utilisateurs, d'approuver l'accès aux services par les utilisateurs, d'empêcher l'accès non autorisé par les utilisateurs et de préserver la confidentialité des noms d'utilisateur, des mots de passe et de toutes les autres informations de compte.
- 6.10 Le client est tenu de contrôler que l'accès de chaque utilisateur est limité à son rôle ou sa tâche spécifique, que les données de connexion sont conservées en toute sécurité, ne correspondent qu'à un seul utilisateur, ne sont pas partagées avec des tierces parties non autorisées et sont immédiatement désactivées une fois que l'utilisateur n'est plus autorisé à accéder aux services. Par ailleurs, le client est tenu de veiller à ce que la FIFA soit immédiatement informée par écrit de toute perte, altération ou utilisation non autorisée de données de connexion, ainsi que de tout accès non autorisé aux services ou utilisation non autorisée de ces derniers.
- 6.11 Le client est tenu d'informer immédiatement la FIFA en écrivant à dataprotection@fifa.org en cas d'atteinte à la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illégale la destruction, la perte, l'altération, la divulgation, ou l'utilisation non autorisée des données personnelles transmises, stockées ou traitées de toute autre manière, ainsi que leur consultation non autorisée. En fonction du risque que représente l'atteinte à la sécurité pour les droits et les libertés des sujets des données, le client apporte son concours et son soutien à la FIFA pour informer les autorités de surveillance.
- 6.12 Sauf si la loi l'exige, le client ne doit pas :
- (i) essayer de télécharger, copier, modifier, décompiler ou désassembler les services, ou de les soumettre à tout type de rétro-ingénierie, que ce soit en intégralité ou en partie ;
 - (ii) accéder aux services ou les utiliser afin de créer ou soutenir, ou d'aider une tierce partie à créer ou soutenir, des produits et services concurrents ;
 - (iii) effectuer ou divulguer des tests de sécurité sur les services (y compris, sans s'y limiter, découverte du réseau, identification des ports et services, analyse de vulnérabilité, décodage de mot de passe, accès à distance ou test d'intrusion) sans l'autorisation écrite préalable de la FIFA.

7 Obligations de coopération du client

- 7.1 Le client s'engage à honorer ses obligations de coopération telles que définies dans le présent art. 7 et par ailleurs dans le contrat en temps voulu et à titre gracieux.
- 7.2 Si cela se révèle nécessaire pour la fourniture d'un service, le client :
- (i) fournit rapidement à la FIFA les informations, les supports, les ressources, l'espace de travail, etc. qu'elle lui demande, dans les limites du raisonnable ;
 - (ii) met et maintient en bon état de marche tous les équipements, tout le matériel et tous les logiciels nécessaires à l'utilisation des services ;

- (iii) donne à la FIFA l'accès nécessaire à ses locaux et obtient les autorisations éventuellement requises auprès de tierces parties ;
 - (iv) informe immédiatement la FIFA d'une éventuelle perturbation affectant les services en lui fournissant une description précise et complète de la situation, ainsi que de tous les problèmes qu'elle entraîne ;
 - (v) est seul responsable de l'acquisition et de la maintenance de ses connexions et réseaux de télécommunications en vue de pouvoir relier ses systèmes au port internet du routeur de l'environnement.
- 7.3 Le client accepte d'assumer toutes les conséquences liées à un éventuel manquement à ses obligations de coopération.

8 Utilisation des données par la FIFA

- 8.1 Le client accorde à la FIFA un droit non-exclusif et ne pouvant faire l'objet de sous-licence à accéder, extraire, stocker, traiter et utiliser d'une autre manière les données si et dans la mesure où cela se révèle nécessaire ou utile pour la fourniture des services ou l'exécution par la FIFA de ses obligations au titre du contrat, notamment le traitement défini dans les descriptions de services. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de préciser que le client est seul responsable de l'exactitude, la qualité, la légalité, la fiabilité, le caractère, la pertinence et la propriété de l'ensemble des données.
- 8.2 Le client accepte que la FIFA génère des statistiques à partir des données ou qu'elle les utilise comme elle l'entend, y compris, sans s'y limiter, en les rendant publiques.
- 8.3 De plus, le client accepte que la FIFA utilise les données à des fins de conformité et selon les besoins définis par les règlements de la FIFA applicables.

9 Utilisation des données par le client

Le client est en droit d'accéder aux données et de les utiliser comme indiqué dans les descriptions des services.

10 Interruption ou modification des services

La FIFA se réserve le droit d'interrompre ou modifier les services à tout moment, de façon provisoire ou définitive, sans en notifier le client, pour quelque raison que ce soit, notamment le non-respect du contrat par le client. Le client convient que la FIFA n'est pas responsable envers lui d'une éventuelle interruption ou modification des services.

11 Droits de propriété intellectuelle

- 11.1 Tous les droits de propriété intellectuelle pré-existants demeurent la propriété de leurs détenteurs respectifs (FIFA, client ou tiers).
- 11.2 Tous les droits (y compris, sans s'y limiter, les droits d'auteur, les droits de brevet, de conception et de marque) relatifs aux résultats obtenus dans le cadre du contrat, notamment les droits vis-à-vis du logiciel produit par la FIFA, y compris le code source, les descriptions de programmes et les configurations, ainsi que tous les documents, les registres et les supports de stockage de données pertinents, appartiennent exclusivement à la FIFA.
- 11.3 La FIFA est propriétaire des savoir-faire développés ou utilisés dans l'exécution du contrat et demeure libre de les utiliser à d'autres fins, par exemple pour produire d'autres logiciels.

- 11.4 En l'absence d'un accord écrit préalable de la FIFA, il est interdit au client, que ce soit pendant l'exécution du contrat ou après son terme, d'utiliser ou d'adopter toute dénomination, marque ou signe qui, de l'avis raisonnable de la FIFA, (i) est identifié comme appartenant à la FIFA, à l'une de ses filiales ou à l'une de ses compétitions (notamment les noms officiels, les emblèmes ou les trophées de toute compétition de la FIFA), ou (ii) associe le client et/ou l'un de ses produits ou services à la FIFA, à l'une de ses filiales ou à l'une de ses compétitions, tout comme il lui est interdit d'autoriser un tiers à le faire.
- 11.5 Le client octroie à la FIFA un droit limité, gratuit, non-exclusif, mondial et pouvant faire l'objet de sous-licences de reproduire, d'afficher publiquement, de distribuer ou d'utiliser d'une autre manière les droits de propriété intellectuelle du client si et dans la mesure où cela se révèle nécessaire ou utile pour la fourniture des services ou l'exécution par la FIFA de ses obligations au titre du contrat.

12 Produits et services de tierces parties

- 12.1 Dans le cadre des services, la FIFA peut donner au client l'accès à des produits et services de tierces parties.
- 12.2 En l'absence de conditions générales indépendantes régissant lesdits produits et services de tierces parties, les conditions générales du contrat s'appliquent.
- 12.3 Si des conditions générales distinctes sont applicables, elles s'appliquent uniquement aux produits et services de tiers concernés et le client doit s'y conformer entièrement. En particulier, les garanties portant sur les produits et services de tierces parties sont exclusivement régies par des conditions générales distinctes. S'agissant de la FIFA, les droits de garantie pour des produits et services de tierces parties sont exclusivement limités à la réclamation par la FIFA de la garantie au fournisseur ou au concédant de licence au nom du client. Si le fournisseur ou le concédant de licence ne satisfait pas à ses obligations de garantie de son plein gré, la FIFA peut affecter les droits de garantie au client en vue d'une exécution juridique.

13 Garanties de la FIFA

- 13.1 La FIFA garantit :
- (i) qu'elle est dûment établie et existante en vertu des lois de sa juridiction ; et
 - (ii) qu'elle dispose de tous les droits et autorisations nécessaires pour signer le contrat et s'acquitter des obligations qui en découlent.
- 13.2 À l'exception de ce qui est prévu dans le présent art. 13 ou par ailleurs dans le contrat, la FIFA décline, dans la limite autorisée par la législation, toute garantie liée au contrat, qu'elle soit explicite ou implicite, y compris, sans s'y limiter, toute garantie de qualité marchande, de titre, de conformité à une fin particulière, de qualité satisfaisante ou de non violation.

14 Garanties du client

Le client garantit :

- (i) qu'il est dûment établi et existant en vertu des lois de sa juridiction ;
- (ii) qu'il dispose de tous les droits et autorisations nécessaires pour signer le contrat et s'acquitter des obligations qui en découlent ;
- (iii) qu'il entend se conformer à toutes les lois, réglementations et règles applicables ;
- (iv) que lui et ses utilisateurs entendent respecter le contrat ;

- (v) que la signature et la mise en œuvre du contrat n'enfreignent aucun jugement, ordre ou décret, tout comme elles ne constituent pas une violation substantielle d'un contrat existant du client ;
- (vi) qu'il obtiendra l'ensemble des droits, licences, autorisations et consentements qui lui sont nécessaires pour honorer ses obligations liées au contrat, et qu'il en assurera la validité pendant toute la durée de ce dernier ;
- (vii) qu'il informera les sujets des données concernés de la mise à disposition de leurs données personnelles au moyen des services ;
- (viii) que les données ainsi que les logiciels, les supports et tous les autres contenus rendus accessibles, transmis ou communiqués d'une autre manière à la FIFA n'enfreignent pas les droits de tierces parties ou la législation, qu'ils sont exacts et que la FIFA peut les utiliser pour fournir les services et honorer ses obligations au titre du contrat, notamment le traitement indiqué dans les description des services ;
- (ix) que la réception et l'utilisation des services n'enfreignent aucune obligation ou restriction contractuelle, juridique, réglementaire, gouvernementale ou autre ;
- (x) qu'il ne revend pas, ne distribue pas, ne met pas à disposition et n'utilise pas les services pour en faire bénéficier une tierce partie ;
- (xi) qu'il honore entièrement, ponctuellement et correctement ses obligations de coopération et ses autres obligations au titre du contrat ;
- (xii) que ni le client ni ses utilisateurs n'utilisent les services pour toute activité illégale ou contraire aux dispositions du contrat ; et
- (xiii) que ses utilisateurs disposent de la formation et du savoir-faire nécessaires pour utiliser les services et respecter leurs obligations en vertu du contrat.

15 Violation des droits de tierces parties occasionnée par les services

15.1 Si un service fait ou, selon la FIFA, pourrait faire l'objet de poursuites concernant la violation des droits de tierces parties, la FIFA peut, à son entière discrétion :

- (i) conférer au client le droit d'utiliser le service sans une quelconque responsabilité ;
- (ii) remplacer le service par un autre service remplissant les propriétés contractuelles essentielles ;
- (iii) modifier le service de telle sorte qu'il n'enfreigne plus les droits d'une tierce partie ; ou
- (iv) résilier le service si aucune des possibilités ci-dessus ne peut être mise œuvre moyennant des efforts financiers raisonnables.

15.2 Si une tierce partie porte plainte contre le client au motif que les services enfreignent ses droits de propriété intellectuelle, la FIFA défend le client à ses frais et le décharge de la responsabilité de tout préjudice, toute perte et toute dépense imposés par une décision juridiquement contraignante si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le client informe immédiatement la FIFA par écrit de la plainte déposée contre lui;
- (ii) le client donne à la FIFA le contrôle exclusif de la défense et de la résolution de la plainte ;
- (iii) le client soutient la FIFA dans la défense, sans aucun frais à sa charge ; et

- (iv) la plainte de la tierce partie fait valoir que l'utilisation des services non modifiés, conformément au contrat, porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle existant en Suisse ou dans l'Union européenne.
- 15.3 Sont exclus de l'obligation de décharge de responsabilité décrite à l'art. 15, al. 2 toutes les données, tous les logiciels, tous les supports et tous les autres contenus fournis par le client à la FIFA dans le cadre du contrat.

16 Responsabilité, décharge de responsabilité et sanctions

- 16.1 La FIFA décline toute responsabilité en relation avec le contrat, dans la limite autorisée par la législation, et le client accepte que la FIFA ne peut être tenue responsable de toute responsabilité, tout préjudice, toute perte ou toute dépense encouru par le client, y compris mais sans s'y limiter, tout dommage indirect et tout manque à gagner.
- 16.2 L'exclusion de responsabilité énoncée à l'art. 16, al. 1 ne s'applique pas à une éventuelle faute intentionnelle ou négligence grave de la part de la FIFA, ni dans les cas où la responsabilité ne peut être exclue ni limitée en vertu du droit applicable.
- 16.3 Le client accepte de décharger de toute responsabilité la FIFA et de la défendre (ainsi que ses filiales, affiliés, concédants de licences, détenteurs de licences, officiels, agents, autres partenaires et salariés) face à tout type de responsabilités, plaintes, dépenses (frais de justice, notamment), préjudices et pertes encourus par la FIFA suite à une violation (présumée) du contrat par le client.
- 16.4 Le client reconnaît et accepte qu'une violation du contrat, y compris, sans s'y limiter, la fourniture de fausses données, peut entraîner des sanctions non prévues dans le contrat (par exemple, imposées par les organes juridictionnels de la FIFA dans leurs décisions et par les autorités compétentes).

17 Sécurité

- 17.1 La FIFA applique les mesures de sécurité exigées par la législation applicable.
- 17.2 Le client n'abuse pas des services en y introduisant sciemment des virus, chevaux de Troie, bombes logiques ou autres matériaux malveillants ou à l'origine de dommages technologiques. Le client ne tente pas d'obtenir un accès non autorisé aux services, à l'environnement ou à un serveur, un ordinateur ou une base de données connecté(e) aux services, ou d'attaquer les sites sur lesquels les services sont proposés.
- 17.3 Le client met tout en œuvre, dans les limites du raisonnable, pour empêcher tout(e) accès ou utilisation non autorisée(e) des services et, en cas d'accès ou d'utilisation non autorisée(e), il en informe rapidement la FIFA par écrit. Le client est seul responsable de la protection de ses systèmes contre toute faille de sécurité ainsi que contre les conséquences pouvant en découler, notamment les virus, chevaux de Troie, vers ou autres codes malveillants qui pourraient limiter ou nuire à la fonctionnalité d'un ordinateur, ou endommager ou intercepter des données.
- 17.4 En enfreignant le présent art. 17, le client commet une infraction pénale dans de nombreuses juridictions. Le client reconnaît et accepte que la FIFA peut informer les forces de l'ordre de cette violation et coopérer avec ces autorités en leur communiquant l'identité du client.

18 Confidentialité

- 18.1 Le client reconnaît que les transactions effectuées par l'intermédiaire des services sont susceptibles de contenir des informations hautement confidentielles dont la diffusion ou l'utilisation inappropriée pourrait causer des préjudices conséquents aux parties concernées.
- 18.2 Sous réserve de la législation et des règlements de la FIFA applicables, chaque partie s'engage à :
- (i) préserver la stricte confidentialité des informations confidentielles de l'autre partie, ne pas diffuser ou donner accès à ces informations confidentielles à des tierces parties, et les protéger contre tout accès non autorisé ;
 - (ii) utiliser les informations confidentielles de l'autre partie aux seules fins d'honorer ses obligations, exercer ses droits, rendre ou recevoir les services, gérer le contrat, ou à d'autres fins convenues par écrit ;
 - (iii) ne diffuser les informations confidentielles de l'autre partie et n'y donner accès qu'à ses propres employés et conseillers et, pour la FIFA, qu'à ses sous-traitants, ses salariés et conseillers ayant besoin d'en avoir connaissance aux fins énoncées dans l'art. 18, al. 2(ii), et qui ont été informés de la confidentialité de ces informations, et sont tenus de préserver leur confidentialité selon les mêmes modalités que celles prévues dans le contrat ;
 - (iv) informer l'autre partie si une tierce partie prend connaissance ou est susceptible de prendre connaissance d'informations confidentielles sans y être autorisée, ou si des informations confidentielles sont ou sont susceptibles d'être utilisées de façon inappropriée, et prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute divulgation ou utilisation non autorisée des informations confidentielles de l'autre partie par la suite ; et
 - (v) à la demande de l'autre partie, restituer, détruire ou supprimer toute information confidentielle de cette dernière et lui en apporter la confirmation écrite.
- 18.3 Si une partie est tenue par la législation, ou par la décision d'un tribunal, d'une autorité ou d'un régulateur, de diffuser des informations confidentielles de l'autre partie, cette divulgation doit se limiter aux informations demandées et la partie tenue de divulguer les informations confidentielles devra, dans les limites permises, informer l'autre partie et coordonner les démarches suivantes avec l'autre partie.
- 18.4 Les obligations prévues dans l'art. 18, al. 2(v) ne concernent pas :
- (i) les copies à conserver conformément à la loi ou à la décision d'un tribunal, d'une autorité ou d'un régulateur ;
 - (ii) les copies de sauvegarde générées selon les pratiques habituelles par un système de sauvegarde automatique des données ; et
 - (iii) toute analyse, évaluation, étude, document et support basés sur les informations confidentielles de l'autre partie générés par la partie tenue de restituer, détruire ou supprimer lesdites informations, ou par l'un de ses sous-traitants.
- 18.5 Les obligations de confidentialité énoncées dans le présent art. 18 resteront valides et applicables après la résiliation ou l'expiration du contrat tant que la partie qui a divulgué les informations confidentielles a un intérêt légitime à préserver leur confidentialité.

19 Protection des données

- 19.1 Le client garantit que toutes les données personnelles qu'il met à disposition au moyen des services ont été recueillies et traitées par lui-même et ses utilisateurs dans le strict respect de la législation sur la protection des données et le Règlement de la protection des données de la FIFA, afin que la FIFA puisse fournir les services et honorer ses obligations en vertu du contrat, y compris le traitement des données défini dans les descriptions de services. Le cas échéant, le client est tenu de veiller à la légalité du traitement des données personnelles au moyen des services, ainsi que de fournir toutes les informations utiles aux sujets des données (joueurs, intermédiaires, etc.), et de se procurer toutes les autorisations individuelles nécessaires auprès d'eux pour le traitement de leurs données personnelles par le biais des services et, si le cas se présente, par la FIFA et d'autres clients, comme prévu au titre du contrat. S'agissant des données personnelles d'un mineur, cela implique, sans s'y limiter, d'octroyer au(x) détenteur(s) de la responsabilité parentale l'autorisation d'exercer les droits du mineur en son nom.
- 19.2 Le cas échéant, les parties mettent tout en œuvre, dans la mesure de leurs possibilités, pour s'aider mutuellement à respecter leur obligation de répondre aux demandes des sujets de données souhaitant exercer leur droit à l'information, l'accès, la rectification, la suppression, la restriction, la portabilité des données, l'objection ou tout autre droit similaire en vertu de la législation applicable sur la protection des données. La FIFA doit également tout mettre en œuvre, dans la mesure de ses possibilités, pour aider le client à respecter ses obligations en vertu de la législation applicable sur la protection des données en matière de sécurité du traitement des données, de notification en cas de violation de la protection des données et d'évaluation de l'impact de la protection des données, le cas échéant. La FIFA met également à disposition, sur demande, toutes les informations pertinentes et coopère avec le client afin de démontrer qu'elle s'est conformée aux obligations prévues dans le présent art. 19.
- 19.3 Le client garantit par ailleurs qu'il utilise les services et traite les données personnelles en se conformant à tout moment à la législation applicable sur la protection des données, au Règlement de la FIFA sur la protection des données et à tout accord supplémentaire régissant le traitement des données personnelles.
- 19.4 Sous réserve du respect du contrat par la FIFA, le client décharge de toute responsabilité et défend la FIFA (ainsi que ses filiales, affiliés, concédants de licences, détenteurs de licences, officiels, agents, autres partenaires et salariés) face à tout type de responsabilités, plaintes, dépenses (frais de justice, notamment), préjudices et pertes encourus par celle-ci suite à une violation (présumée) de la législation sur la protection des données par le client.
- 19.5 Lors du traitement des données personnelles, la FIFA respecte à tout moment la législation applicable sur la protection des données, le règlement de la FIFA sur la protection des données et tout accord supplémentaire régissant le traitement des données personnelles. De la même manière, la FIFA conclut des accords de traitement des données avec des sous-traitants, si nécessaire.

20 Audit

- 20.1 La FIFA peut procéder à un audit de l'utilisation des services par le client afin de vérifier sa conformité avec le contrat, moyennant un préavis écrit raisonnable de dix (10) jours.

20.2 Le client accepte de coopérer avec la FIFA et de fournir un concours et un accès aux informations raisonnables.

21 Lois en matière d'exportations

Le client se conforme à tout moment à l'ensemble des lois applicables en matière d'exportations. En particulier, le client n'utilise, n'exporte et ne réexporte pas, directement ou indirectement, les services (ou une partie des services) dans ou vers une juridiction dans laquelle une licence ou un autre type d'autorisation est nécessaire en vertu des lois en matière d'exportations, ou dans laquelle des sanctions gouvernementales sont appliquées à cette pratique.

22 Durée, résiliation et expiration du contrat

22.1 Le contrat entre la FIFA et le client prend effet à compter de l'acceptation des présentes conditions d'utilisation et d'une description du service en ligne par un utilisateur du client ou à compter de l'accès à un service par un utilisateur du client, si celui-ci intervient auparavant. Il reste en vigueur pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la description du service correspondante.

22.2 La résiliation et l'expiration du contrat sont régies par les descriptions de services.

23 Mission

Le client ne cède pas ses droits ou obligations en vertu du contrat à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la FIFA, lequel ne peut être refusé ou retardé sans raison. Pour les besoins du présent article, n'est pas considérée comme une tierce partie toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle une partie, est contrôlée par celle-ci ou se trouve sous contrôle commun avec celle-ci. On entend par « contrôler » le fait de détenir plus de 50% des titres conférant le droit de vote dans une entité, ou de pouvoir, directement ou indirectement, orienter ou influencer sur la gestion et la politique de l'entité, que ce soit par contrat ou d'une autre manière.

24 Entrepreneurs indépendants

La relation entre les parties concerne deux entrepreneurs indépendants et aucune disposition du contrat ne vise à la création d'une joint-venture ou d'un partenariat entre les parties, ni ne saurait être interprété comme un tel projet.

25 Divisibilité et renonciation

25.1 Si l'une des clauses du contrat se révèle illégale, non valide ou non applicable, les dispositions restantes demeurent de plein effet.

25.2 Tout manquement par l'une des parties à exercer ou appliquer tout droit ou disposition du contrat ne constitue pas une renonciation audit droit ou à ladite disposition.

26 Totalité de l'accord et modifications

26.1 Le contrat constitue la totalité de l'accord entre les parties s'agissant de son objet. Il prévaut sur tous les accords et ententes précédents sur le même objet, et les annule.

- 26.2 La FIFA cherchant perpétuellement à améliorer les services, des modifications sont susceptibles d'être apportées au contrat. Par conséquent, le FIFA se réserve le droit de modifier unilatéralement (de façon périodique) les présentes conditions d'utilisation et les descriptions de services, auquel cas le client est informé, sauf peut-être en cas de modifications exigées par la loi ou par des règlements de la FIFA.
- 26.3 Sous réserve de l'art. 26, al. 2, les parties peuvent mutuellement modifier le contrat, ce qui nécessite un accord écrit.

27 Notification

- 27.1 Si le contrat nécessite des notifications écrites ou y fait référence, lesdites notifications peuvent en principe être communiquées par courrier ou par courrier électronique à l'adresse fournie par chacune des parties ou, concernant la FIFA, au moyen d'une publication écrite sur un site accessible au client
- 27.2 Nonobstant l'art. 27, al. 1, le client doit envoyer une notification à la FIFA comme indiqué dans les descriptions de services.
- 27.3 Le client accepte le fait qu'il puisse recevoir des notifications relatives aux services (y compris, sans s'y limiter, des informations sur des mises à jour, des changements apportés à leur périmètre et d'autres modifications) par courrier ou courrier électronique à l'adresse qu'il a fournie à la FIFA ou de la manière prévue dans les descriptions de services.
- 27.4 Le client accepte que la FIFA puisse informer d'autres clients de son utilisation des services, y compris, sans s'y limiter, de la conclusion, la résiliation ou l'expiration du contrat entre la FIFA et lui-même.
- 27.5 Chaque partie accepte d'informer l'autre partie par écrit, suffisamment en avance, de tout changement d'adresse postale ou électronique.

28 Gestion des différends

En cas de différend lié au contrat, les parties mettent tout en œuvre, en toute bonne foi, pour aboutir à un accord à l'amiable, faute de quoi l'art. 29, al. 2 s'appliquera.

29 Droit applicable et arbitrage

- 29.1 Le contrat est régi par le droit suisse et est interprété conformément à ce dernier, sans prise en compte des règles de conflits de lois ou de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 29.2 Si les parties sont dans l'incapacité d'aboutir à un accord à l'amiable comme énoncé à l'art. 28, elles soumettent leur différend à un arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de l'Institution d'arbitrage des Chambres de commerce suisses (et aux recommandations de l'IDArb en matière d'arbitrage) en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est soumise conformément au règlement susmentionné. La procédure d'arbitrage est conduite par trois arbitres en anglais, le siège de l'arbitrage étant Zurich (Suisse).